

# ECTHR\_CHAMBER 32006/20 vom 14. Dezember 2021

Ecthr Chamber, 2021-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_32006\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_32006_20)

FR: ECTHR\_CHAMBER 32006/20 du 14 décembre 2021

IT: ECTHR\_CHAMBER 32006/20 del 14 dicembre 2021

## Regeste

Non-violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Extradition)  
(Conditionnel); No violation: 3

## Erwägungen

### E. 3

de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Sur la recevabilité Arguments des parties 56 . Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. En particulier, le requérant n'aurait pas présenté aux tribunaux internes des éléments suffisants pour prouver qu'il appartenait à un groupe particulièrement vulnérable, qu'il avait été persécuté dans son pays d'origine ou qu'il risquait d'être soumis à des mauvais traitements s'il était extradé vers le Kirghizistan. Ainsi, le requérant n'aurait pas permis aux tribunaux internes d'examiner son grief de violation de l'article 3 de la Convention préalablement à l'introduction de sa requête devant la Cour et aurait tenté de contourner le caractère subsidiaire du mécanisme de protection de la Convention. 57 . Le requérant répond qu'il a contesté devant les tribunaux internes la décision d'extradition prise contre lui et que, au cours de cette procédure, il avait présenté des éléments de preuves sérieux et suffisants pour démontrer l'existence d'un risque d'être soumis à des mauvais traitements s'il était livré aux autorités kirghizes. Ainsi, il aurait utilisé la voie de recours qui était normalement disponible et efficace en droit interne avant de s'adresser à la Cour. Appréciation de la Cour 58 . Les principes généraux en matière d'épuisement des voies de recours internes ont été rappelés par la Grande Chambre dans son arrêt Vučković et autres c. Serbie ((exception préliminaire) [GC], n os 17153/11 et 29 autres, §§ 69-77, 25 mars 2014). En particulier, l'article 35 § 1 de la Convention impose de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite à Strasbourg ; il commande en outre l'emploi des moyens de procédure propres à empêcher une violation de la Convention. Une requête ne satisfaisant pas à ces exigences doit en principe être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ( ibidem , § 72). 59 . La Cour observe d'abord que le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 3 de la Convention est lié à la décision des autorités bulgares de procéder à son extradition vers le Kirghizistan (paragraphes 22 et 55 ci-dessus). Elle constate ensuite que le requérant et son avocat ont soulevé en substance la question de la compatibilité de cette extradition avec l'article 3 de la Convention tant devant le tribunal de première instance que devant l'instance d'appel (paragraphes 17, 18 et 21 ci-dessus) et dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par le droit interne (paragraphe 35 ci-dessus) . L'intéressé a notamment allégué avoir été maltraité par les forces de l'ordre kirghizes et qu'en cas de retour dans son pays, il craignait pour sa

vie et sa sécurité. Dans ses entretiens avec un agent de l'ANPR, le requérant a en outre affirmé faire partie d'un groupe persécuté au Kirghizistan, à savoir les sympathisants de l'ancien président Almazbek Atambaev, et avoir été menacé et agressé à plusieurs reprises par des individus qu'il soupçonnait appartenir à l'appareil sécuritaire de l'État (paragraphe 29 ci ■ dessus). Il est à noter enfin que c'est l'appréciation par la cour d'appel de Varna des preuves présentées dans le cadre de la procédure d'extradition et l'adoption par celle-ci d'une conclusion différente de celle du tribunal régional (paragraphe 22-25 ci-dessus) qui ont amené le requérant à saisir la Cour d'une requête, alléguant une violation de l'article 3 de la Convention dans l'éventualité de sa remise aux autorités kirghizes. 60 . À la lumière de ces éléments, la Cour estime que le requérant a en substance soulevé devant l'organe interne adéquat, et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, son grief de violation de l'article 3 de la Convention. Il convient donc de rejeter l'objection de non-épuisement soulevée par le Gouvernement. 61 . Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Arguments des parties a) Le requérant 62 . Le requérant expose que s'il était extradé il encourrait un risque sérieux d'être soumis à la torture et à d'autres traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la Convention. 63 . Il indique d'abord que son père, un homme politique influent, et lui ■ même sont des partisans de l'ex-président kirghiz, Almazbek Atambaev. De ce fait, ils auraient été soumis à des persécutions politiques de la part des autorités kirghizes et des partisans du président Jeenbekov. Par conséquent, il appartiendrait à un groupe particulièrement vulnérable et il serait exposé à un risque d'être soumis à des mauvais traitements s'il était livré aux autorités. Dans le cadre de la procédure d'extradition, les tribunaux bulgares auraient négligé les preuves présentées à cet égard et auraient attribué une importance exagérée aux garanties données par les autorités kirghizes, selon lesquelles l'intéressé ne serait pas soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. 64 . Le requérant soutient également que la situation générale au Kirghizistan se caractérise par le recours généralisé à la torture et aux violences par les forces de l'ordre et dans les établissements pénitentiaires, ainsi que par l'impunité des auteurs de tels actes. Il invoque à cet égard le dernier rapport annuel de Human Rights Watch (paragraphe 49 ci-dessus). 65 . Il souligne également que la pandémie de la Covid-19 a été utilisée par les autorités kirghizes comme prétexte pour restreindre les droits civils et politiques des citoyens et leur accès à la justice et pour revenir à la pratique répandue consistant à recourir à la torture et à d'autres mauvais traitements. b) Le Gouvernement 66 . Le Gouvernement soutient que si le requérant était extradé vers le Kirghizistan son extradition ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. 67 . Il observe que la situation personnelle de l'intéressé n'indiquait nullement qu'il allait être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements dans son pays d'origine. Les allégations du requérant selon lesquelles il avait été persécuté au Kirghizistan pour ses convictions et activités politiques et par conséquent qu'il appartenait à un groupe particulièrement vulnérable n'auraient été étayées par aucune preuve pertinente ni devant les tribunaux internes ni devant la Cour. Le Gouvernement observe à cet égard que le requérant était poursuivi au Kirghizistan pour des infractions de droit commun, que les autorités kirghizes avaient donné des assurances aux autorités bulgares que l'intéressé ne serait pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et que l'ANPR avait rejeté la demande de protection internationale du requérant (paragraphe 30 ci-dessus). 68 . Le Gouvernement soutient également que la situation générale au Kirghizistan ne fait pas apparaître un risque accru pour le requérant d'être

soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. Les rapports des organes de l'Organisation des Nations unies et des organisations non gouvernementales spécialisées témoignent de l'engagement sérieux des autorités kirghizes dans le domaine de la lutte contre la torture et les autres traitements inhumains et dégradants et des progrès réalisés à cet égard. En particulier, le Kirghizistan a adhéré aux instruments internationaux de protection contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, les autorités kirghizes coopèrent activement avec les instances internationales compétentes dans ce domaine, il existe une législation interne adéquate pour combattre ce phénomène et un mécanisme national préventif efficace. 69 . Selon le Gouvernement, la décision judiciaire autorisant l'extradition du requérant reposait sur l'analyse approfondie de toutes les circonstances connues et pertinentes de l'espèce, elle était amplement motivée et la conclusion selon laquelle le requérant n'encourait pas un risque avéré et sérieux d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention a été pleinement justifiée. Appréciation de la Cour a) Principes généraux 70. Les principes généraux applicables dans des affaires similaires, concernant l'application de l'article 3 en cas d'extradition ou d'expulsion d'un particulier, ont été résumés par la Cour dans ses arrêts Mamatkoulov et Askarov c. Turquie ([GC], n o 46827/99 et 46951/99, §§ 66-70, CEDH 2005 ■ I) et Saadi c. Italie ([GC], n o 37201/06, §§ 124-136, CEDH 2008), et plus récemment dans les arrêts F.G. c. Suède ([GC], n o 43611/11, §§ 111-127, 23 mars 2016) et J.K. et autres c. Suède ([GC], n o 59166/12, §§ 77-105, 23 août 2016). En particulier, pour établir l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ( Mamatkoulov et Askarov , précité, § 67), la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé, en appliquant des critères rigoureux et en se basant sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office ( Saadi , précité, §§ 128 et 130). Si le requérant n'a pas encore été extradé au moment où la Cour examine l'affaire, la date à prendre en compte pour cette appréciation est celle de la procédure devant la Cour ( Mamatkoulov et Askarov , précité, § 69). b) Application des principes généraux dans le cas d'espèce 71. À la lumière des principes exposés ci-dessus, la Cour doit chercher à établir si, à l'heure actuelle, le requérant encourt un risque sérieux et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de mise à exécution de la décision de l'extrader vers le Kirghizistan. Pour ce faire, la Cour examinera d'abord la situation générale dans ce pays, et en particulier dans sa capitale, Bichkek, où un juge d'instruction a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de l'intéressé (paragraphe 9 ci-dessus) et où il serait vraisemblablement détenu s'il devait être extradé. Elle se penchera ensuite sur la situation individuelle du requérant. La situation générale au Kirghizistan 72 . La Cour observe d'abord que le Kirghizistan a adhéré à plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'homme qui interdisent la torture et les autres traitements inhumains et dégradants et qui offrent aux particuliers des garanties et des voies de recours à cet égard : le Pacte international des droits civils et politiques et son Protocole facultatif (paragraphe 40 ci-dessus), la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif (paragraphe 43 ci-dessus). 73. La Cour constate ensuite que les autorités kirghizes coopèrent activement avec les organes compétents du système de l'Organisation des Nations unies dans ce domaine : entre 1998 et 2020 le gouvernement kirghiz a soumis au Comité des droits de

l'homme des Nations unies (le CDH) trois rapports périodiques en application de l'article 40 du Pacte international des droits civils et politiques et l'examen du dernier de ces rapports est encore pendant (paragraphe 41 ci-dessus) ; le pays a été visité à deux reprises par le sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2012 et en 2018 (paragraphe 43 ci ■ dessus) ; en 2020, la situation des droits de l'homme au Kirghizistan a été examinée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans le cadre du troisième cycle de l'examen périodique universel et le gouvernement kirghiz a activement participé à cette procédure (paragraphe 44-45 ci-dessus). 74. Il est vrai que, dans ses observations finales du 2014 sur le deuxième rapport périodique du Kirghizistan, le CDH avait exprimé ses préoccupations quant au recours généralisé des mauvais traitements en détention et à l'absence de poursuites pénales contre les auteurs de ces actes (paragraphe 41 ci-dessus). Force est de constater cependant que d'après les informations les plus récentes dont dispose la Cour, y compris celles présentées pendant les procédures menées devant les organes compétents du système de l'Organisation des Nations unies, la situation générale à cet égard semble s'améliorer. En particulier : la législation kirghize réprime pénalement les actes de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants, y compris lorsque ceux-ci sont commis par les agents des forces de l'ordre contre des détenus ; les preuves obtenues sous la torture sont irrecevables dans le cadre du procès pénal ; les autorités ont entrepris des mesures pour assurer la collecte des preuves médicales fiables en cas d'allégations de torture en milieu carcéral ; l'utilisation de la vidéosurveillance pour prévenir les tortures et autres mauvais traitements dans les centres de détention temporaire et dans les autres établissements pénitentiaires est une pratique bien établie et généralisée ; plusieurs enquêtes pénales sur des allégations de mauvais traitements en milieu carcéral ont été ouvertes et un certain nombre d'entre elles ont abouti à l'identification et à la condamnation des auteurs des faits (paragraphe 41, 45 et 52 in fine ci-dessus). 75. La ratification par le Kirghizistan du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet aux particuliers de saisir le CDH pour se plaindre des violations de leur droit de ne pas être soumis à la torture et aux autres traitements inhumains et dégradants (paragraphe 40 ci-dessus). Le CDH a en effet été saisi de telles communications individuelles contre le Kirghizistan (paragraphe 42 ci ■ dessus). L'analyse de la jurisprudence du comité depuis 2016 fait apparaître qu'il a constaté des violations de l'article 7 du Pacte dans neuf affaires contre le Kirghizistan, dont les faits remontent à 2010, 2011 et 2012, et qui concernent principalement des événements qui s'étaient déroulés dans les régions méridionales du pays et non pas dans sa capitale. Une seule de ces affaires concerne des mauvais traitements infligés pendant la détention d'un suspect à Bichkek ( ibidem ). 76. La Cour observe ensuite que les autorités kirghizes ont mis en place le Centre national pour la prévention de la torture (ci-après « le Centre national »), qui est pleinement opérationnel depuis 2014, et qui fonctionne comme un mécanisme national de prévention au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les collaborateurs de cet organisme indépendant effectuent des visites inopinées dans les différents types d'établissements de détention, conduisent des entretiens avec les détenus, recueillent et transmettent aux autorités de l'enquête les plaintes des détenus pour mauvais traitements et formulent des recommandations aux différentes autorités compétentes (paragraphe 43 et 51 ci-dessus). La Cour observe que, même dans le contexte très difficile des restrictions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, le Centre national a continué ses activités : en 2020, ses agents

ont effectué plusieurs visites de contrôle de divers établissements de détention, dont 155 pour la seule ville de Bichkek. Par ailleurs, en 2019, le Centre national a reçu 40 plaintes pour torture et mauvais traitements de personnes détenues à Bichkek et les plaintes similaires reçues en 2020 ont été au nombre de 25 (paragraphe 52 ci-dessus). 77. La Cour ne perd pas de vue que le Département d'État américain ainsi que des organisations non gouvernementales spécialisées dans la défense des droits de l'homme et actives au Kirghizistan ont récemment signalé des cas de torture commis par la police et d'autres organismes chargés de l'application de la loi et qu'elles ont fait état de leur préoccupation face à l'absence de progrès dans des enquêtes pénales déjà ouvertes à cet égard par les autorités (paragraphe 49, 50 et 54 ci-dessus). 78. Cependant, contrairement aux affirmations du requérant, la Cour n'estime pas que ces informations devraient être interprétées comme un indice de l'existence d'un recours généralisé à la torture par les forces de l'ordre ou de l'existence d'un climat d'impunité pour les actes de mauvais traitements. Il convient d'observer à cet égard que tous les rapports annuels de l'Union européenne sur la situation des droits de l'homme au Kirghizistan depuis 2016 considèrent celle-ci comme « stable » et « la plus avancée dans la région », qu'ils soulignent les efforts des autorités kirghizes dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements et que le rapport de 2020 ne contient aucune observation particulière à cet égard (paragraphe 46-48 ci-dessus). 79 . À la lumière des éléments exposés ci-dessus, la Cour constate que, même si des cas individuels de torture ou de mauvais traitements ont été constatés par le passé et continuent d'être signalés au Kirghizistan, la situation générale actuelle dans ce pays ne semble pas se caractériser par l'existence d'un risque généralisé de torture ou d'autres mauvais traitements pour toute personne détenue dans les établissements pénitentiaires de ce pays, et plus particulièrement à Bichkek. La situation individuelle du requérant 80 . Pour ce qui est de la situation personnelle du requérant, la Cour observe en premier lieu que les poursuites pénales menées contre lui au Kirghizistan concernent des soupçons d'escroquerie et d'appropriation frauduleuse : les faits matériels auraient été commis par lui en sa qualité de gérant de deux sociétés de droit kirghiz (paragraphe 5 ci-dessus) et dans le cadre des relations avec les partenaires commerciaux de ces sociétés (paragraphe 7 ci-dessus). Il ne s'agit donc pas de faits liés à l'activité ou aux convictions politiques de l'intéressé. 81. Le requérant a soutenu devant les autorités bulgares et devant la Cour qu'il appartenait à un groupe particulièrement vulnérable, à savoir les partisans de l'ex-président kirghiz, M. Almazbek Atambaev, qui seraient la cible de persécutions de la part des autorités et des partisans du président en exercice, Sooronbay Jeenbekov (paragraphe 29 et 63 ci-dessus). Force est de constater cependant qu'aucun des rapports récents relatifs à la situation des droits de l'homme au Kirghizistan ne fait apparaître que les partisans de l'ex-président Almazbek Atambaev seraient particulièrement exposés à un risque d'être soumis à la torture ou d'autres mauvais traitements par les forces de l'ordre (paragraphe 41-54 ci-dessus). 82. À supposer même que les convictions du requérant et les activités politiques de son père auraient pu provoquer des craintes pour sa sécurité au moment où il a quitté son pays, la Cour constate que la situation politique au Kirghizistan a évolué de manière significative peu après le départ du requérant. En particulier, M. Sooronbay Jeenbekov a démissionné de son poste de président de la République kirghize le 15 octobre 2020 à la suite de plusieurs jours de manifestations contre le gouvernement en place (paragraphe 32 ci-dessus). Un homme politique de l'opposition, M. Sadyr Japarov, a assuré la présidence de la République kirghize par intérim après la démission de l'ancien président, avant d'être élu président et de prendre ses fonctions en janvier 2021 (paragraphe 32 in

fine et 33 ci-dessus). Compte tenu des affirmations du requérant selon lesquelles il était activement engagé dans la vie politique de son pays (paragraphe 29 et 63 ci-dessus), et de l'importance des événements décrits ci-dessus, la Cour considère que l'intéressé a dû prendre connaissance des changements politiques survenus au Kirghizistan. 83 . Par ailleurs, d'après l'information disponible sur le site du Parlement kirghiz au mois d'août 2021, le père du requérant, S.K.I, était toujours député en fonction et membre du comité parlementaire de l'ordre public et de la lutte contre la criminalité et la corruption (paragraphe 34 ci-dessus). De même, aucune pièce du dossier n'indique que le père de l'intéressé serait actuellement menacé de voir son immunité parlementaire levée ou d'être poursuivi pénalement en raison de ses opinions politiques. 84. La Cour observe ensuite que, dans le cadre de la procédure d'extradition, les autorités kirghizes ont donné aux autorités bulgares des assurances diplomatiques, provenant du parquet général kirghiz, selon lesquelles le requérant était poursuivi pour des infractions de droit commun et non pas en raison de ses convictions politiques et qu'il ne serait pas soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants s'il était extradé (paragraphe 15 ci-dessus). À la lumière de la situation générale actuelle des droits de l'homme au Kirghizistan (paragraphe 72-79 ci-dessus) et des autres circonstances propres à la situation personnelle du requérant (paragraphe 80-83 ci-dessus), la Cour estime qu'il s'agissait d'une garantie supplémentaire permettant d'écartier tout risque sérieux et avéré pour son intégrité physique s'il était extradé vers le Kirghizistan. 85. La Cour observe enfin qu'aucun élément du dossier ne lui permet de conclure que la procédure d'extradition menée devant les autorités bulgares était inadéquate ou insuffisamment étayée par des matériels provenant de sources nationales ou par des matériels provenant d'autres sources fiables et objectives. En particulier, la cour d'appel de Varna a autorisé l'extradition du requérant après avoir examiné toutes les circonstances pertinentes en l'espèce, à savoir tant la situation générale au Kirghizistan que la situation individuelle du requérant, et après avoir effectué une analyse approfondie d'un certain nombre d'informations provenant de sources nationales et internationales (paragraphe 22-25 ci-dessus). 86. La Cour estime par conséquent que la situation individuelle du requérant ne fait pas apparaître non plus l'existence d'un risque sérieux et avéré qu'il serait soumis à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention au Kirghizistan. Conclusion de la Cour 87. En conclusion, et après avoir pris en compte toutes les circonstances pertinentes en l'espèce, la Cour considère que ni la situation générale au Kirghizistan ni les circonstances particulières du requérant ne font apparaître l'existence d'un risque sérieux et avéré qu'il serait soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements s'il était livré aux autorités kirghizes. Par conséquent, la mise à exécution de la décision d'extrader le requérant vers le Kirghizistan n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR 88. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, le présent arrêt ne deviendra définitif que a) lorsque les parties auront déclaré ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) à l'expiration d'un délai de trois mois, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre aura rejeté une demande de renvoi formée en vertu de l'article 43 de la Convention. 89. Elle considère que, jusqu'à ce moment et à moins qu'elle ne prenne une nouvelle décision à cet égard, la mesure provisoire indiquée au Gouvernement en vertu de l'article 39 du règlement (paragraphe 2 ci-dessus) doit continuer de s'appliquer (voir ci-dessous le dispositif de l'arrêt).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.